

42964411

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

CIRCULAIRE N° 1
POUR L'APPLICATION
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
MOUVEMENT — Transports N° 37

Mb

Paris, le 10 avril 1941.

Col.

Nm.
12

ÉTIQUETTES ORDINAIRES

utilisées pour l'acheminement en P.V. des wagons complets,
des wagons conditionnels de détail P.V. et des wagons vides

L'Instruction Générale Mouvement — Transports n° 37 du 17 décembre 1940, sur le Lotissement, indique dans quelles conditions doivent être étiquetés les wagons complets de petite vitesse (art. 11), les wagons conditionnels de détail P.V., local et transbordement (art. 13) et les wagons vides (art. 14).

La présente circulaire a pour objet d'énumérer les différents modèles d'étiquettes susceptibles d'être employés dans ces différents cas.

Article 1^{er}. — Étiquettes ordinaires pour wagons complets de Petite Vitesse.

Indépendamment des étiquettes spéciales de wagons, utilisées pour certains transports, dans des conditions déterminées par des instructions particulières, les gares disposent des modèles courants indiqués ci-après pour l'étiquetage normal des wagons :

1° — **Modèle 12.600^m.** — Etiquette bulle passe-partout portant imprimé dans le cadre « Lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4, ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

2° — **Modèle 12.601^m.** — Etiquette bulle semi-passe-partout.

Cette étiquette est passe-partout quant à la destination, mais elle porte imprimé :

- soit l'indice complet de lotissement,
- soit l'indice de lotissement moins la lettre.

Cette étiquette peut également porter l'indication imprimée d'un réseau secondaire ou d'un pays étranger destinataire, ainsi que du point frontière avec ce pays ou du point de transit avec le réseau secondaire.

3° — **Modèle 12.602^m.** — Etiquette bulle avec impression de la gare destinataire et de l'indice complet de lotissement, ainsi que, s'il y a lieu, du réseau ou pays destinataire et du point frontière ou du point de transit avec un réseau secondaire.

Article 2. — Etiquettes ordinaires pour wagons conditionnels de détail P.V. (local ou transbordement).

1° — **Modèle 12.650^M.** — Etiquette jaune bouton d'or, passe-partout, portant dans le cadre « Lotissement », l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

2° — **Modèle 12.651^M.** — Etiquette jaune bouton d'or semi-passe-partout.

Cette étiquette est passe-partout quant à la destination, mais elle porte imprimé :

- soit l'indice complet de lotissement,
- soit l'indice de lotissement moins la lettre.

Cette étiquette peut également porter l'indication imprimée d'un réseau secondaire destinataire et du point de transit correspondant.

3° — **Modèle 12.652^M.** — Etiquette jaune bouton d'or avec impression de l'indice de lotissement et de certaines rubriques : provenance, destination, etc...

L'établissement de ces étiquettes, pour des cas bien déterminés, doit être autorisé par le Service Central du Mouvement.

Article 3. — Etiquettes pour wagons vides.

L'Article 14 de l'Instruction Générale sur le Lotissement rappelle les conditions d'étiquetage des wagons vides.

Les étiquettes utilisées à cet effet sont les suivantes :

— **Étiquettes bulles "Vide en Répartition".**

a) **Modèle 12.640^M.** — Etiquette passe-partout portant imprimé dans le cadre « Lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

Ce modèle remplace le modèle 12.011 M. (1).

b) **Modèle 12.641^M.** — Etiquette semi-passe-partout portant imprimé :
soit l'indice complet de lotissement,
soit l'indice de lotissement moins la lettre.

c) **Modèle 12.642^M.** — Etiquette portant imprimés la destination et l'indice de lotissement.

Étiquettes vertes "Vide envoyé en garage".

d) **Modèle 12.643^M.** — Etiquette passe-partout portant imprimé dans le cadre « Lotissement » l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire.

Ce modèle remplace le modèle 12.012 M. (1).

e) **Modèle 12.644^M.** — Etiquette semi-passe-partout portant imprimé :
soit l'indice complet de lotissement,
soit l'indice de lotissement moins la lettre.

f) **Modèle 12.645^M.** — Etiquette portant imprimés la destination et l'indice de lotissement.

de l'article 14 de l'Instruction Générale Mouvement — Transports N° 37 du 17 décembre 1940
plume comme suit :

Wagons isolés doivent être munis d'étiquettes 12.640 M (bulles) ou 12.643 M (vertes) suivant qu'il

Article 4. — Placards et papillons de lotissement.

1° — *Placards de lotissement. — Modèle 12.784^M.*

Le placard de lotissement a les mêmes dimensions que le cadre de lotissement des étiquettes de wagons et porte imprimé l'un des chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5, caractéristique de la Région destinataire d'un wagon.

On colle le placard de lotissement sur le cadre lotissement des étiquettes de wagons dans les cas suivants :

- utilisation d'étiquettes ancien modèle jusqu'à épuisement des stocks;
- utilisation d'étiquettes spéciales de wagons pour certains transports quand il n'a pas été créé de modèles comportant les chiffres 1, 2, 3, 4 ou 5;
- quant une gare se trouve exceptionnellement démunie d'étiquettes passe-partout 12.600 M, 12.640 M ou 12.650 M, pour une Région destinataire quelconque; elle colle alors le placard de lotissement correspondant à cette Région sur une étiquette, dont le chiffre est caractéristique d'une autre région, après avoir annulé le chiffre de l'étiquette par une croix au crayon bleu.

2° — *Papillons de lotissement.*

- a) papillon modèle 12.784^{1M} portant un groupe de 2 chiffres;
- b) papillon modèle 12.784^{2M} portant une lettre de l'alphabet.

Ces papillons sont utilisés dans les conditions fixées par l'Instruction Générale — Mouvement — Transports N° 37 du 17 décembre 1940 sur le Lotissement.

Article 5. — Conditions de demandes d'étiquettes autres que les étiquettes passe-partout.

Chacun des modèles d'étiquettes 12.601 M — 12.602 M — 12.641 M — 12.642 M — 12.644 M — 12.645 M — 12.651 M — 12.652 M semi-passe-partout ou à rubriques imprimées ne doit être demandé par une gare que si elle justifie l'utilisation de 200 exemplaires au moins par mois, correspondant à l'étiquetage de 100 wagons.

Les gares adressent à leurs Arrondissements les demandes de ces étiquettes en joignant à chaque demande une étiquette du modèle voulu dont les indications à imprimer sont soigneusement remplies. Les Arrondissements vérifient l'exactitude des mentions à imprimer.

Les demandes identiques émanant de diverses gares doivent autant que possible être groupées dans le but de passer des commandes dont l'importance permette d'abaisser le prix d'impression des étiquettes.

Article 6. — Etiquettes imprimées par les expéditeurs.

Il est loisible aux expéditeurs, pour les wagons P.V., de faire imprimer à l'avance, sur des étiquettes rigoureusement conformes au modèle réglementaire (format, couleur, rubriques, etc...) les indications relatives à leurs transports (notamment les noms de l'expéditeur, du destinataire, l'adresse du destinataire, la nature de la marchandise); cette faculté est toutefois limitée aux étiquettes à destination imprimée.

Les mentions de destination, d'acheminement sont rédigées sous le contrôle de la gare; le modèle d'étiquette et son libellé doivent être soumis, avant tirage, au Chef d'Arrondissement, qui les vérifie et autorise l'impression par l'intéressé, à moins que celui-ci ne demande au Chemin de fer de s'en charger.

Ces étiquettes sont alors utilisées comme étiquettes de service.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.